

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/09

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Tournoi de Judo et Repas anniversaire » le 25 mai 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 15 janvier 2024, formulée par l'association M.J.D.A (Montry JUDO ET Disciplines Associées), représentée par M. Dupuis Murielle – Présidente – 13 rue Louis Delavigne 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association M.J.D.A est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Tournoi de Judo et Repas anniversaire » qui aura lieu à la salle Ponthieu le samedi 25 mai 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association MJDA
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

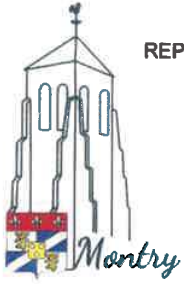
Fait à Montry, le 5 avril 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 5 avril 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



ARRETE DU MAIRE

N° ADM/2024/09

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Tournoi de Judo et Repas anniversaire » le 25 mai 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 15 janvier 2024, formulée par l'association M.J.D.A (Montry JUDO ET Disciplines Associées), représentée par M. Dupuis Murielle – Présidente – 13 rue Louis Delavigne 77450 Montry.

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association M.J.D.A est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Tournoi de Judo et Repas anniversaire » qui aura lieu à la salle Ponthieu le samedi 25 mai 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association MJDA
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 5 avril 2024

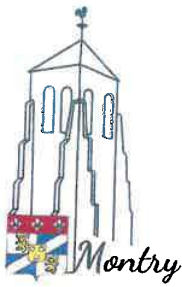
Le Maire

Françoise SCHMIT



*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 5 avril 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



ARRETE DU MAIRE

N° PM_2024_0013

Objet : VIDE GRENIER DES ECOLES CURIE – ASSOCIATION PARENTS D’ELEVES DE MONTRY
Interdiction temporaire de circulation et de stationnement rue Pierre Curie et avenue du Maréchal Gallieni

Le Maire de la commune de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants;

Vu le Code de la Route notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Considérant, la demande d’autorisation adressée par l’association « Parents d’Elèves de Montry » afin d’organiser un vide grenier à l’école Curie ;

Considérant que pour permettre l’organisation de cette manifestation, il est nécessaire d’interdire la circulation dans la rue Curie et dans l’avenue du Maréchal Gallieni ;

Considérant que le maire est chargé de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté PM_2024_004.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 21 avril 2024, de 05h à 19h :

- rue Pierre Curie ;

- avenue du Maréchal Gallieni, dans sa portion comprise entre l’avenue du Maréchal Foch et la rue du Docteur Roux ;

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire et entretenu par lui.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en infraction sera considéré comme gênant et sera placé en fourrière.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

La Brigade de Gendarmerie d’Esbly ;

La Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Germain sur Morin ;

Les Services Techniques Municipaux ;

L’association des Parents d’Elèves de Montry ;

La police Municipale ;

Fait à Montry, le 18/04/2024

Le Maire,



Françoise SCHMIT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification

La présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification